



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20231107-DEC-DAEN1036 DU 18 DEC. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ HM CLAUSE, SITUÉE RUE LOUIS SAILLANT
À PORTES LES VALENCE (26800),
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION
D'UNE USINE DE FABRICATION DE SEMENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-2172 du 22 mai 2008 et ses annexes autorisant la société Clause SA à exploiter une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales situé rue Louis Saillant à Portes-Les-Valence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0053 du 15 décembre 2015 relatif aux prescriptions complémentaires concernant la société HM Clause à exploiter une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales situé rue Louis Saillant à Portes-Les-Valence ;

VU l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé qui précise que « les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m³)	Débit maximal journalier (en m³ /jour)	Débit horaire (en m³/h)
Captage P1 (usine est)	40000	90	40
Captage P2 (Pompe à Chaleur)	140000	400	3
Captage P3 (Process et arrosage)	6000	20	2x42 (2 pompes)
Captage P4 (unité de production)	24000	70	4

L'eau provenant du réseau public est utilisée pour satisfaire les besoins sanitaires de l'établissement. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau » ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que :
« L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. »

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme des bassins versants de la Plaine de la Valence, du Royans-Vercors, de la Drôme, du Roubion-Jabron, de la Berre et de la Meouge ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'étude de flux thermiques visant à étudier les effets thermiques sur les tiers sur le site.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que les volumes de prélèvements en eau des 4 forages communiqués dans le cadre de la mise en place du plan de sobriété hydrique sont les suivants :

année	Volume annuel (en m ³) Forage 1	Volume annuel (en m ³) Forage 2	Volume annuel (en m ³) Forage 3	Volume annuel (en m ³) Forage 4
2018	18901	36154	2722	13961
2019	22659	79083	1513	12081
2020	85693	121284	409	9595
2021	187834	112920	31	10565
2022	159059	139211	28	14948

CONSIDÉRANT que ces données indiquent un dépassement pour le forage n°1 depuis 2020 du débit maximal journalier autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HM Clause de respecter

les prescriptions de l'article 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel et de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La société HM Clause exploitant une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales située rue Louis Saillant sur la commune de Portes-lès-Valence (26800) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en réalisant une étude des flux thermiques (effets thermiques sur les tiers), **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La société HM Clause exploitant une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales située rue Louis Saillant sur la commune de Portes-lès-Valence (26800) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, en respectant les valeurs maximales autorisées au niveau du débit maximal de pompage de la pompe P1, à savoir 90 m³/j, **avant le 1^{er} mai 2024.**

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la société HM Clause. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORTES LES VALENCE et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la maire de PORTES LES VALENCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **18 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

